

ASSEMBLEE NATIONALE1er octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 416**

présenté par
M. Philippe-Armand Martin

ARTICLE 5

Compléter le 8° du II de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Les opérations définies au schéma directeur départemental des structures en fonction du contexte départemental après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle des structures doit contribuer à la mise en œuvre de la politique des structures définies dans le schéma directeur départemental des structures, au niveau de chaque département, et le cas échéant, en fonction du secteur de production.

Les seuils et critères de contrôle doivent permettre cette adaptation locale de façon à ne soumettre à autorisation préalable que les opérations susceptibles d'entrer en conflit avec la politique des structures du secteur considéré.

Dans la pratique, la fixation d'une unité de référence unique et de seuils de contrôle uniques, sous réserve d'application des coefficients d'équivalence, aboutit souvent à des seuils inadéquats au regard de la politique des structures dans le secteur de la viticulture (exemple : seuil de contrôle des agrandissements trop bas, seuil de contrôle des démembrements trop élevé). La loi doit permettre la fixation de seuils plus adéquats.

Par ailleurs, la plupart des dossiers correspondent à des opérations en parfaite harmonie avec la politique des structures et constituent ainsi des formalités inutiles pour les demandeurs et une surcharge de travail pour le service instructeur (DDAF). La loi doit permettre de déterminer localement des critères spécifiques d'exemption.